

PROCES VERBAL

Séance du 8 septembre 2015, Convocation du 30 août 2015

L'an deux mille quinze, le 8 septembre à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de Quissac proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.22121-10 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 15

Nombre de Conseillers votants : 19

Etaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

Mmes AUBERT Martine, AVIGNON Catherine, BRUNEL Isabelle, CAZALIS Pauline, SANCHEZ Jeannette et MM ABRIEU Jean Luc, ALILI Abdelhouhab, BOURHIL Mohamed, CATHALA Serge, DELON Alain, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, PERRY Julien, LABRUGUIERE Eric, et SOROLLA Emmanuel.

Procurations :

M. CAZALIS Sébastien, qui donne procuration à M. DREVON Nicolas

Mme GUIBAL Francine, qui donne procuration à Mme BOURHIL Mohamed.

Mme TOURNEREAU Anaïs, qui donne procuration à M. CATHALA Serge.

M. DAL GOBBO Jérémy, qui donne procuration à M. DELON Alain.

Excusé(e)s : Mme GARCIE Brigitte, Mme TELLIER Florence, Mme THEROND Laurence.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge Cathala, maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame CAZALIS Pauline.

Monsieur le MAIRE informe le conseil de la démission de Mme JAULAIN Christelle, ce jour-même, suite à un déménagement.

Monsieur le MAIRE demande à ajouter deux questions à l'ordre du jour :

. Autorisation donnée au SMEG pour l'enfouissement des réseaux secs travaux Place du TIVOLI

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 10 AOUT 2015

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire, informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du 10 AOUT 2015.

2°) APPEL D'OFFRE OUVERTURE DES PLIS (TRAVAUX SUITE AUX INTEMPERIES)

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'objet de la consultation :

Réfection de chemins communaux suite aux intempéries de Septembre et octobre 2014

Date de la réunion de la commission d'appel d'offre, le vendredi 4 septembre 2015

Le classement des offres se décompose ainsi :

1. COLAS
2. SAS GIRAUD
3. GERMAIN RENE
4. MICHEL ET CABRIT
5. ANDRE TP
6. LACOMBE BONNET

Après lecture du rapport d'aide à la décision, la commission décide de retenir l'entreprise COLAS pour un montant de : **168 9521.43 HT soit 202 705.72 €TTC**

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** le choix de l'entreprise.
Et donne tout pouvoir au Maire pour signer les marchés

Interventions :

M. Bourhil demande des précisions sur les écarts de prix et s'excuse de ne pas être venu à la commission d'appel d'offres.

3°) TABLEAU D'AMMORTISSEMENT

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles renouvelables pour les services d'eau, d'assainissement et SPANC.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La durée de l'amortissement est fixée pour chaque catégorie d'immobilisation en fonction temps prévisible d'utilisation.

A compter de l'exercice 2015 il est proposé d'appliquer les plans suivants défini dans la présentation.
(Voir annexe)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à **l'unanimité**, les cadences d'amortissement présentés et propose d'appliquer les plans ci annexés pour le service de l'eau et de l'assainissement.

Interventions :

M. Labruguière demande des précisions sur l'excédent de fonctionnement.

M. Alili demande si la modification de durée est obligatoire.

M. Guérin précise que l'établissement d'un nouveau plan modifiant les durées actuelles n'est pas obligatoire mais que le fait de les allonger conformément à la réglementation permet d'alléger la charge de la section de fonctionnement.

4°) REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION (RODP)

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN informe les membres du conseil municipal que le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1 et L48 du code des postes et des communications électroniques à effet au 1er janvier 2006.

L'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le conseil municipal doit se prononcer pour l'application des nouveaux barèmes pour occupation du domaine public par France télécom à compter du 1er janvier 2016.

On entend par artère : Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble en pleine terre ; dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux Travaux publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de fixer pour l'année 2016 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit

Domaine public routier :

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,83€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 341.52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 871.99 par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces recettes

Interventions :

M. Alili demande de combien sont les arriérés ?

M. Guérin précise qu'il est de 700 euros par saison pour le gaz et erdf chacun.

M. Labruguière félicite M. Guérin pour être aller chercher de ce côté-là.

5°) REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ELECTRIQUES (RODP)

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN expose que la délibération créant la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pu être retrouvée.

Cette taxe est annuelle, la perception de celle-ci nécessite impérativement sa création par une délibération du conseil municipal.

Monsieur GUERIN donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- d'instaurer une redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de revalorisation définie au sein du décret visé ci-dessus

Une délibération a été prise en 2008 mais n'a jamais été appliquée.

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index inférieur mesuré au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE, à l'unanimité les propositions concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité.

6°) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN expose que, l'article 2 du Décret 2015-334 du 25 mars 2015 entré en vigueur le 27 mars et dont les dispositions sont reprises au CGCT fixe le régime des redevances désormais dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Cette redevance est applicable dès 2015 et sera calculée pleinement pour les chantiers de travaux relatifs à des ouvrages mis en service en 2014 à condition que le principe soit adopté par le Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au Décret de mars 2015.

Après avoir oui l'exposé de son rapporteur le conseil municipal, **ADOPTE, à l'unanimité** les propositions concernant la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

7°) TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

M. GUERIN, expose les dispositions des articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

L'actualisation de ces tarifs sera automatique et ne nécessitera donc plus de délibération des assemblées délibérantes.

Un coefficient multiplicateur de 8,50 aurait pour effet de porter la taxe communale, selon les tarifs de base vus précédemment à 6,375 cts/KWh au lieu de 6 et à 2,125 cts au lieu de 2.

L'augmentation de 6,25 % ainsi proposée aurait pour seul effet d'ajuster le niveau de la taxe avec l'inflation mesurée depuis 2011.

L'incidence sur la facture pour une consommation moyenne de 5000 KWh/an serait inférieure à 2 €.

La recette supplémentaire générée pour le budget communal serait d'environ 4 500 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer à **8,50** le coefficient multiplicateur de la TCCFE que percevra la commune à compter du 1er janvier 2016.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2224-31 et L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à **18 voix sauf une abstention de M. Alili.**

Article 1er. - Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est **fixé à 8,50.**

Charge M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions :

. M. Labruguière précise que c'est une augmentation.

. M. Guérin précise que cela représente 2 euros par an pour un consommateur de 5000 kw.

. M. Alili demande si c'est nécessaire.

. Le maire précise que les dotations baissent de 50 000 puis de 80 000 euros et qu'il aurait été plus acceptable de régulariser les tarifs chaque année, ce qui n'a pas été fait de 2011 à 2014.

8°) REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RACCORDEMENT DOSSIER LT 030 210 01 G0004

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire expose la requête d'une personne qui demande le remboursement d'une taxe de raccordement au réseau assainissement d'un montant de 1296€ indûment payée le 10 décembre 2002 (dossier LT 03021001G0004)

Remboursement de la taxe de raccordement réseau assainissement d'un montant de : 1296 € indûment payée le 10 décembre 2002 (dossier 030 210 01 G0004)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le remboursement de la taxe de raccordement réseau assainissement d'un montant de : **1 296 €** indument payée le 10 décembre 2002 (dossier 030 210 01 G0004)

9°) DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME SYNDICAL ET DEFINITION DE LA PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COLLECTIVITE

QUISSAC

Place du Tivoli - Dissimulation du réseau BT Fils Nus issu du Poste "TEMPLE"

- Rapporteur M. CATHALA

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux: **Place du Tivoli.**

Dissimulation du réseau BT Fils Nus issu du Poste "TEMPLE" Ce projet s'élève à **50 026,58 € HT soit 60 031,90 € TTC**

Définition sommaire du projet :

La commune sollicite le SMEG afin d'enfouir les réseaux secs Place du Tivoli. Concernant le réseau électrique, il est prévu de construire 200m de réseau souterrain, afin de reprendre une dizaine de branchement et de déposer 120m de réseau aérien nus.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son rapporteur et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve à l'unanimité le projet dont le montant s'élève à **50 026,58 € HT soit 60 031,90 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-Joint, et qui s'élèvera approximativement à **15 030,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif Ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et Calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui S'élèvent approximativement à 0,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de Voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

9°)DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME SYNDICAL ET DEFINITION DE LA PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COLLECTIVITE QUISSAC

Place du Tivoli - GC Telecom

- Rapporteur M. CATHALA

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux: Place du Tivoli - GC Telecom

Ce projet s'élève à **4 950,44 € HT soit 5 940,54 € TTC**

Définition sommaire du projet :

La commune sollicite le SMEG afin d'enfourer les réseaux secs Place du Tivoli. Concernant le Telecom, il est prévu de le reprendre en souterrain en coordination avec le réseau électrique.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son rapporteur et après en avoir délibéré, l'Assemblée:

1. Approuve à l'**unanimité** le projet dont le montant s'élève à :

4 950,44 € HT soit 5 940,54 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

- 3, S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-Joint, et qui s'élèvera approximativement à **5 940,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

-le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui S'élèvent approximativement à 0,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Questions Diverses

Fête de vièle

- M. Alili demande des précisions sur les détériorations d'un muret à l'église de Vièle et si la mairie avait porté plainte et si l'assurance communale pouvait rembourser. Il insiste sur le respect du lieu de culte.

-M. le maire explique que depuis 1936 création de la fête de Vièle, la coutume, est de faire sonner le carillon, chose inadmissible car très dangereuse.

Par rapport au préjudice d'environ 7 euros, la mairie n'a pas souhaité déposer une plainte et a préféré opter pour une médiation avec le responsable qui s'est engagé à réparer ce dommage.

Travaux Vidourle

-M. Alili demande si l'entreprise aura des pénalités pour les travaux mal faits.

- Le Maire précise que les travaux étaient prévus, que le Syndicat Interdépartemental, l'EPTB avait en charge la surveillance de ces travaux et qu'une autorisation de la DDTM avait été accordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Fait à Quissac, les jours, mois, et an que dessus

Le Maire,
Serge CATHALA

